Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-212201669-20260928-DCM_2026_087-DE

PENVÉNAN
Côtes d'Armor
Aodoù-an-Arvor
PERWENAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 28 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit septembre à dix-neuf heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de PENVÉNAN, légalement convoqué le 22 septembre 2026, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Yvon LIRZIN.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. LIRZIN Yvon, M. MATHÉ Jacques, Mme GÜNEY Lorène, M. POUGNARD Xavier, Mme DERRIEN Anne-Marie, M. LETTY Patrick, Mme GRIS Chantal, M. MONTIER François, Mme LE MORVAN Claire, M. PRAT Didier, M. BOUDOU Laurent, M. LOUTRAGE Jean-Marie, Mme MERCERON Armelle, Mme DUFOUR Laurence, Mme CONSTANTIN Anne-Perrine, M. ROCHEREAU Yohann, M. MALLO Cédric, Mme TRANVOUEZ Anne, M. DUFOUIN Eric, et Mme ALLAIN Pascale.

PROCURATIONS : M. GUILBAUD Alexandre à Mme ALLAIN Pascale
Mme LE QUÉMENT Isabelle à M. LETTY Patrick
Mme LE CALVEZ Florence à Mme DERRIEN Anne-Marie

SECRÉTAIRE : Madame CONSTANTIN Anne-Perrine

Présents : 20 **Pouvoirs :** 3 **Votants : 23**

DCM_2026_087	**DÉPLOIMENT DE LA FIBRE – FIXATION DU MONTANT DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) DUE PAR MEGALIS BRETAGNE**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les travaux de déploiement de la fibre sur le territoire de la commune. Il explique que les réseaux de fibre optique qui ont été posés par Megalis Bretagne, en dehors des zones couvertes par les opérateurs privés, ouvrent droit à la perception d'une redevance d'occupation du domaine public (RODP), par les communes.

Monsieur le Maire informe que le Décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 a fixé les modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de communication.
Dans le cadre du déploiement de la fibre optique, les équipements installés sur le domaine public routier communal sont les suivants :

- 1 351 m d'artères aériennes ;
- 250 m d'artères en sous-sol ;
- 8 m^2 d'emprise au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (armoire technique)

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-212201669-20260928-DCM_2026_087-DE

Il indique qu'il revient au Conseil Municipal de déterminer le montant des redevances dues par Megalis Bretagne pour l'occupation du domaine public.

Monsieur le Maire propose de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public dues pour les ouvrages de télécommunications, installés par Megalis Bretagne, dans le cadre du déploiement de la fibre.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2125-1 et suivants ;

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 45-9, L. 47, R. 20-45 à R. 20-54, fixant les plafonds de redevance applicables à l'occupation du domaine public par les réseaux et ouvrages de communications électroniques ainsi que la revalorisation annuelle des montants des redevances au 1er janvier ;

VU le Décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 a fixé les modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de communication ;

VU l'avis favorable, à l'unanimité, de la Commission « Finances – Affaires générales » en date du 22 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que les réseaux de communications électroniques comprennent notamment les réseaux de fibre optique, qu'ils soient installés en souterrain ou en aérien ;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications constitue une occupation privative du domaine public donnant lieu au paiement d'une redevance dont le montant varie en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le montant des redevances d'occupation du domaine public dans la limite des plafonds règlementaires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité, par 23 voix POUR :

- **D'APPLIQUER** les tarifs maxima prévus par le décret en vigueur, pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par Megalis Bretagne, dans le cadre du déploiement de la fibre optique, à savoir, pour l'année 2026 :
 - 65,49 € par kilomètre et par artère en aérien ;
 - 49,11 € par kilomètre et par artère en souterrain ;
 - 32,74 € par m^2 d'emprise au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (armoire technique)

A noter qu'est est considéré comme une artère pour les réseaux souterrains, un fourreau contenant ou non des câbles ou un câble en pleine terre et pour les réseaux aériens, est considérée comme une artère, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-212201669-20260928-DCM_2026_087-DE

- **DE RÉVISER** les tarifs fixés ce jour, au 1er janvier de chaque année, en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances, en établissant annuellement un état récapitulatif des sommes dues ainsi qu'un titre de recettes.

- **D'INSCRIRE** annuellement cette recette à la section de fonctionnement du budget principal de la commune ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce sujet.

Fait et délibéré, à Penvénan, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,

Monsieur Yvon LIRZIN

M. le Maire atteste le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de légalité
par télétransmission le :
affichée le :

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.